



VILLE DE RUMELANGE

EXTRAIT du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 26 mars 2026

Date de l'annonce publique : 20 mars 2026

Date de la convocation des conseillers : 20 mars 2026

Présents : M. Haine, bourgmestre ; M. Muhovic, échevin
M. Theisen, Mme Marx, M. Peiffer, Mme Schelinsky, MM. Wagner et
Bremer, Mme Tintinger, conseillers
J. Winckel, secrétaire communal

numéro:
16'545

point de l'ordre du
jour :
5.4.

Objet :

**Approbation d'un
nouveau règlement
communal relatif à
l'octroi des
subsidés aux
associations de la
Ville de Rumelange**

Conformément à la loi du 6 janvier 2023 portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 19bis :

-M. Jimmy Skenderovic, échevin, donne à M. Henri Haine, bourgmestre, pouvoir à l'effet de procéder en son nom et par expression de son vote, aux différentes votations en séance publique du conseil communal.

-Mme Karin Seywert, conseillère, donne à Mme Monique Schelinsky, conseillère, pouvoir à l'effet de procéder en son nom et par expression de son vote, aux différentes votations en séance publique du conseil communal

Le conseil municipal,

Constatant que la Ville de Rumelange est désireuse d'introduire une base textuelle sur les modalités de la distribution des subsides aux associations locales ;

Vu les remarques formulées par la commission des sports et la commission de la culture dans sa séance du 9 décembre 2025 ;

Vu la loi modifiée du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;

Vu la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et fondations ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération ;

a p p r o u v e

à l'unanimité

le nouveau règlement communal ci-joint relatif à l'octroi des subsides aux associations de la Ville de Rumelange.

- En séance, date qu'en tête

*

Suivent les signatures –

Le secrétaire,

Pour extrait conforme.



Le bourgmestre,

Règlement communal relatif à l'octroi des subsides aux associations de la Ville de Rumelange

Chapitre 1 : Objet du règlement

Article 1^{er} – Associations éligibles

Sont éligibles aux aides communales :

1. Les associations sans but lucratif ayant leur siège social établi sur le territoire de la Ville de Rumelange et dont les statuts ont été dûment déposés auprès de la Ville de Rumelange.
2. Les associations ne disposant pas de siège à Rumelange mais y exerçant des activités régulières ou proposant des services au bénéfice de la population locale, sous réserve de l'introduction d'une demande spéciale auprès du Collège des bourgmestre et échevins.
3. Les associations nouvellement créées sont éligibles à l'octroi d'un subside à compter de l'année civile de leur création.
4. Toute association ayant transmis, dans les délais fixés, les documents requis par la Ville de Rumelange.

Article 2 – Subside ordinaire

Le subside ordinaire est attribué en tenant compte du champ d'activité principal de l'association.

Il se divise en deux catégories distinctes :

1. Les associations à vocation sportive ;
2. Les associations à vocation culturelle, artistique et socio-active.

Le calcul du montant du subside ordinaire s'effectue conformément au champ d'activité de chaque association.

La Ville de Rumelange se réserve le droit de procéder à l'évaluation et à la vérification des demandes de subside introduites par les associations.

En cas de doute concernant la validité des informations fournies ou l'attribution d'un ou plusieurs points, la Ville de Rumelange pourrait adapter ou rectifier l'évaluation du dossier, ainsi que le formulaire de demande, si nécessaire.

Article 3 – Subside extraordinaire

Un subside extraordinaire peut être accordé sur demande motivée adressée au Collège des bourgmestre et échevins.

L'octroi de ce subside reste soumis à l'appréciation du Collège des bourgmestre et échevins, sur la base des critères d'intérêt communal et de disponibilité budgétaire.

Chapitre 2 : Subside ordinaire – Les associations à vocation sportive

Article 4 – Distribution des subsides

Une enveloppe budgétaire destinée aux associations à vocation sportive éligibles au subside ordinaire est fixée annuellement.

La répartition de cette somme s'effectuera en fonction des disponibilités budgétaires et sur la base d'un système de points visant à garantir une attribution équitable des aides.

L'évaluation de chaque association repose sur les critères suivants :

- Licencié = **1 point** par membre ;
- Participation à un événement organisé par la Ville = **3 points** ;
- Organisation d'événements sportifs en dehors des activités régulières = **2 points** ;
- Organisation d'événements publics non-sportifs = **2 points** ;
- Utilisation de lieux ou d'infrastructures non mis à disposition par la Ville = **10 points**.

Le subside attribué à une association à vocation sportive ne pourra pas dépasser 33% du budget total proposé par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 5 – Licencié

Les licenciés sont les personnes qui participent régulièrement aux activités sportives de l'association (p. ex. : athlètes ou entraîneurs) et qui contribuent à la réalisation de ses objectifs. Il y a lieu d'entendre que tout licencié est également détenteur d'une carte de membre valable pour l'année au cours de laquelle la demande de subside est introduite.

Un (1) point par membre sera attribué à l'association conformément au système de points prévu à l'article 4.

Article 6 – Participation à un événement organisé par la Ville de Rumelange

Le formulaire de demande de subside ordinaire précisera la nature et la liste des activités reconnues comme « Participation à un événement organisé par la Ville » au sens du présent règlement.

En cas de participation effective de l'association à l'un de ces événements, trois (3) points seront attribués à ladite association par participation.

Article 7 – Organisation d'événements sportifs en dehors du championnat

Les associations à vocation sportive peuvent organiser des manifestations sportives en dehors du championnat.

Pour chaque événement de ce type organisé sur le territoire de la Ville de Rumelange, l'association concernée bénéficie d'une bonification de deux (2) points dans le cadre du dispositif communal de valorisation des associations.

Article 8 – Organisation d'événements non sportifs

Les associations sportives de la Ville peuvent organiser, de leur propre initiative et sous leur responsabilité, des manifestations non sportives.

Pour chaque manifestation de cette nature organisée sur le territoire de la Ville de Rumelange, l'association concernée bénéficie d'une bonification de deux (2) points dans le cadre du dispositif communal de valorisation des associations.

Article 9 – L'utilisation des bâtiments

En cas d'utilisation d'un bâtiment communal ou d'un bâtiment géré par le syndicat intercommunal SICOSPORT, aucun point ne sera attribué au titre de ce critère.

À l'inverse, lorsque l'association utilise des locaux ne relevant pas de la commune ou du syndicat intercommunal, l'attribution des dix (10) points sera effectivement prise en compte.

Article 10 – Pièces à joindre au formulaire

Chaque association est tenue de fournir les documents suivants pour l'année de la demande :

- Le rapport approuvé de l'assemblée générale ;
- Le rapport financier, y compris le bilan, approuvé par l'assemblée générale ;
- La liste des membres approuvée par l'assemblée générale, ou la liste des membres validée par la fédération sportive nationale, si disponible.

Chapitre 3 : Subside ordinaire – Les associations à vocation culturelle, artistique et socio-active

Article 11 – Distribution des subsides

Une enveloppe budgétaire destinée aux associations à vocation culturelle, artistique et socio-active éligibles au subside ordinaire est fixée annuellement.

La répartition de cette somme s'effectuera en fonction des disponibilités budgétaires. L'enveloppe se subdivisera en deux parties.

D'une part un subside de base sera attribué à chaque association de manière équivalente. La totalité du subside de base représentera 50% de l'enveloppe subsidiaire destinée aux associations à vocation culturelle, artistique et socio-active.

Les 50% restants de l'enveloppe subsidiaire destinée aux associations à vocation culturelle, artistique et socio-active seront attribués sur la base d'un système de points visant à garantir une attribution équitable des aides communales.

L'évaluation du système de points pour chaque association repose sur les critères suivants :

- Membre = **1 point** par membre ;
- Participation à un événement organisé par la Ville = **3 points** ;
- Organisation des activités publiques= **2 points** ;
- Utilisation de lieux ou d'infrastructures non mis à la disposition par la Ville = **10 points**.

La distribution des points s'effectuera sur la base des informations communiquées par les associations dans le cadre de leur demande de subside.

Le total des points attribués à l'ensemble des associations représentera donc 50% du budget global disponible. Le montant, de la partie du subside en question, octroyé à chaque

association sera dès lors proportionnel au nombre de points obtenus, assurant ainsi une répartition équitable des moyens financiers.

La partie proportionnelle du subside attribué à une association ne pourra excéder 30% du budget total proposé par le Collège des bourgmestre et échevins.

En cas de dépassement de ce plafond, la somme restante sera redistribuée équitablement entre les autres associations, conformément au système de points précité.

Article 12 – Membre actif

Sous la dénomination de membre actif, il y a lieu d'entendre toute personne détentrice d'une carte de membre respective valable pour l'année au cours de laquelle la demande de subside est introduite.

Un (1) point par membre sera attribué à l'association conformément au système de points prévu à l'article 10.

Article 13 – Participation à un événement organisé par la Ville de Rumelange

Le formulaire de demande de subside ordinaire précisera la nature et la liste des activités reconnues comme « Participation à un événement organisé par la Ville » au sens du présent règlement.

En cas de participation effective de l'association à l'un de ces événements, trois (3) points seront attribués à ladite association par participation.

Article 14 – Organisation des activités publiques

Les activités organisées par l'association sur le territoire de la Ville de Rumelange, qui sont ouvertes au public et organisées dans l'intérêt communautaire donneront droit à deux (2) points par événement.

Les réunions internes du comité, ainsi que tout rassemblement répétitif, ou réservé à un public restreint, ne seront pas pris en considération dans l'attribution des points.

Article 15 – L'utilisation des bâtiments

En cas d'utilisation d'un bâtiment communal ou d'un bâtiment géré par le syndicat intercommunal SICOSPORT, aucun point ne sera attribué au titre de ce critère.

À l'inverse, lorsque l'association utilise des locaux ne relevant pas de la commune ou du syndicat intercommunal, l'attribution des dix (10) points sera effectivement prise en compte.

Article 16 – Pièces à joindre au formulaire

Chaque association est tenue de fournir les documents suivants pour l'année de la demande :

- Le rapport approuvé de l'assemblée générale ;
- Le rapport financier y compris le bilan, approuvé par l'assemblée générale ;
- La liste des membres approuvée par l'assemblée générale.